



La préfète  
DE LA MAYENNE

Liberté  
Égalité  
Fraternité

**Publicité des arrêtés émis par le préfet de région des Pays de la Loire, portant mesure de suspension pour projet de mise en valeur agricole, conduisant à un agrandissement excessif au bénéfice d'une même personne ou structure**

Conformément aux articles L.331-3-1,II et D.331-6-1 du code rural et de la pêche maritime, la Direction Départementale des Territoires de la Mayenne publie la décision de suspension relative aux parcelles situées dans le département de la Mayenne

Références cadastrales	Superficie	Propriétaires ou Mandataires	Demandeur	Cédant	N°Dossier	Date de la demande	Date limite de dépôt des concurrences (dossier complet)	Observation
BAIS:WD20 IZE:B384,B1903,B1905,B1907,B1911,B2022,B2023,B2025,B2028,B2029,B2030 SAINT-MARTIN DE-CONNÉE:WH14J,WH14K,WH14L,WH14M,WH135,WH138,WH140J,WH140K SAINT-THOMAS DE-COURCERIER S:T42,Z178,Z180,AB253,Z127J,Z127K,Z129J,Z129K,Z129L,S66J,S66K,T29J,T29K,T29L,T29M,T29N,V3,V117J,V117K,Z126J,Z126K,Z128J,Z128K,Z83,Z41J,Z41K,Z41L,Z41M,Z37,Z115J,Z115K,Z115L,Z115M,Z115N,Z115O TRANS:WK92,WK94,WK44J,WK44K,WK40J,WK40K,WK42J,WK42K,WK42L,WK43J,WK43K,WK56J,WK56K,WK60J,WK61J,WK61K,WK61L,WK63,WK66,WK87,WK88,WK89	125,4592 ha	SEVIN CHRISTOPHE MARTIN MORIN JEAN CLAUDE PERRIER DENISE LOUISE BARRE ODETTE EMILIEENNE SEVIN PHILIPPE REMY	SCEA CHOP2 LA SELLE-EN-LUITRE 35	SEVIN Christophe 53160 ST THOMAS DE COURCERIER	C53230491	22/09/23	08/09/24	Agrandissement  Motif de Cession : Arrêt d'activité

Les personnes intéressées ont jusqu'à la date limite de dépôt indiquée dans le tableau ci-dessus pour déposer une demande d'autorisation d'exploiter sur les parcelles concernées, auprès de la Direction Départementale des Territoires de la Mayenne.





**PRÉFET  
DE LA RÉGION  
PAYS DE LA LOIRE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction régionale de l'alimentation,  
de l'agriculture et de la forêt**

**LE PRÉFET DE LA RÉGION PAYS DE LA LOIRE  
PRÉFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE**

Chevalier de la Légion d'honneur  
Chevalier de l'Ordre national du Mérite

**LRAR :**

**ARRÊTÉ n° 2023/DRAAF/C53230491**

portant suspension de demande d'autorisation préalable d'exploiter

**Vu** le code rural et de la pêche maritime, et notamment ses articles L.331-1 à L.331-11 et R.331-1 à R.331-15 relatifs au contrôle des structures des exploitations agricoles, L.312-1 et R.312-1 à R.312-3 relatifs au schéma directeur régional des exploitations agricoles et R.313-1 à R.313-8 relatifs à la commission départementale d'orientation de l'agriculture,

**Vu** l'arrêté préfectoral n°2021/DRAAF/2014 du 30 septembre 2021 portant schéma directeur régional des exploitations agricoles,

**Vu** l'arrêté préfectoral n°2023/SGAR/DRAAF/n°153 du 7 avril 2023 du préfet de la région des Pays de la Loire portant délégation de signature à Mme Annick BAILLE, directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Pays de la Loire,

**Vu** la décision 2023/DRAAF/N°53 du 20 octobre 2023 portant subdélégation de signature administrative,

**Vu** la demande d'autorisation préalable d'exploiter présentée par la **SCEA CHOP2**, enregistrée complète le 22/09/2023 dont le siège d'exploitation est situé à **LA-SELLE-EN-LUITRÉ (35)** pour la reprise d'une surface de 125,46 ha situés à BAIS, IZÉ, SAINT-MARTIN-DE-CONNÉE, SAINT-THOMAS-DE-COURCERIEUX et TRANS,

**Vu** l'avis émis le 12/12/2023 par la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture de la Mayenne,

**Considérant** qu'en application du II de l'article L. 331-3-1 du code rural et de la pêche maritime, le préfet de région peut suspendre l'instruction d'une demande d'autorisation d'exploiter lorsque

**PJ- Annexe relative à la dénomination des parcelles sollicitées et à l'identité des propriétaires**

l'opération envisagée conduit à un agrandissement ou une concentration excessifs au regard des critères du SDREA,

**Considérant** que le SDREA des Pays de la Loire dispose qu'une opération conduit à un agrandissement ou à une concentration d'exploitation excessifs quand le nombre d'hectares par unité de travail agricole non salarié (UTAns) après reprise de la surface sollicitée dépasse 175 hectares/ UTAns,

**Considérant** que Monsieur CHOPIN Louis-Etienne exploite 68,48 ha au sein de la SCEA CHOPIN en tant qu'associé exploitant de la société,

**Considérant** que l'exploitation de la SCEA CHOPIN comporte une unité de travail agricole non salarié,

**Considérant** que Monsieur CHOPIN Louis-Etienne exploite 8,71 ha au sein de la SCEA DES VENTS en tant qu'associé exploitant de la société,

**Considérant** que l'exploitation de la SCEA CHOPIN comporte deux unités de travail agricole non salarié,

**Considérant** en conséquence, que Monsieur CHOPIN Louis-Etienne exploite déjà une surface de 72,84 ha, et que la reprise de la surface sollicitée porterait la surface exploitée à 198,30 ha par unité de travail agricole non salarié,

**Considérant** que l'opération envisagée conduit à un agrandissement excessif au regard des critères du SDREA des Pays de la Loire,

**Sur** proposition de la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt,

## A R R E T E

**Article 1 :** L'instruction de la demande d'autorisation d'exploiter déposée par la **SCEA CHOP2** dont le siège d'exploitation est situé à **LA-SELLE-EN-LUITRÉ (35)** et enregistrée le 22/09/2023 pour les parcelles dont les références cadastrales sont précisées en annexe, sises sur le territoire des communes de **BAIS, IZÉ, SAINT-MARTIN-DE-CONNÉE, SAINT-THOMAS-DE-COURCERIE** et **TRANS** d'une superficie totale de 125,46 hectares et appartenant aux propriétaires mentionnés en annexe, est suspendue pour une durée de 8 mois à compter de la date de publication de la présente décision sur le site internet de la préfecture départementale de la Mayenne.

### Liste des parcelles :

WD20 située à BAIS,

B384, B1903, B1905, B1907, B1911, B2022, B2023, B2025, B2028, B2029, B2030 situées à IZÉ,

WH14J, WH14K, WH14L, WH14M, WH135, WH138, WH140J, WH140K situées à SAINT-MARTIN-DE-CONNÉE,

T42, Z178, Z180 (en partie), AB253, Z127J, Z127K, Z129J, Z129K, Z129L, S66J, S66K, T29J, T29K, T29L, T29M, T29N, V3, V117J, V117K, Z126J, Z126K, Z128J (en partie), Z128K, Z83, Z41J, Z41K, Z41L, Z41M, Z37, Z115J, Z115K, Z115L, Z115M, Z115N, Z115O situées à SAINT-THOMAS-DE-COURCERIE,

WK92, WK94, WK44J, WK44K, WK40J, WK40K, WK42J, WK42K, WK42L, WK43J, WK43K, WK56J, WK56K, WK60J, WK61J, WK61K, WK61L, WK63, WK86, WK87, WK88, WK89 situées à TRANS

**Article 2 :** Pendant la période de suspension de l'instruction, tout intéressé peut présenter une demande d'autorisation d'exploiter portant sur les mêmes biens.

**Article 3 :** Conformément aux dispositions de l'article D. 331-6-1 du code rural et de la pêche maritime, le présent arrêté est notifié à la **SCEA CHOP2** et fait l'objet d'un affichage pendant un mois à la mairie de **BAIS, IZÉ, SAINT-MARTIN-DE-CONNÉE, SAINT-THOMAS-DE-COURCERIEIS et TRANS**. Il est également publié sur le site de la préfecture de département de la Mayenne.

A Nantes, le 4 janvier 2024,

Pour le préfet de la région Pays de la Loire  
et par délégation,  
Pour la directrice régionale de l'alimentation,  
de l'agriculture et de la forêt,  
La cheffe du pôle,  
Politiques transversales agricoles,



Caroline RENOULT

Cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification si vous estimez qu'il a été fait une application incorrecte de la réglementation en vigueur en déposant, par voie postale en recommandé avec avis de réception ou sur place contre récépissé, un recours gracieux auprès de l'auteur de la décision ou hiérarchique adressé au Ministre en charge de l'agriculture (DGPE- S/ Direction des exploitations agricoles); ou directement auprès du tribunal administratif de Nantes (recours contentieux), par voie postale en recommandé avec avis de réception ou sur place contre horodatage ou via l'application télérecours citoyen accessible sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr). L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle-même être déférée au tribunal administratif de Nantes dans les deux mois suivants, dans les conditions susmentionnées.

